

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

28 Février 1997

39<sup>ème</sup> année

N° 897

## SOMMAIRE

### II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

##### Actes Reglementaires

Décret n° 019 - 97 du 06 Février 1997 instituant une journée  
Férée . 182

##### Actes Divers

12 janvier 1997

Décret n° 010 - 97 portant nomination à titre exceptionnel dans  
l'Ordre du Mérite Nationale " Istihqaq El Watani  
" EL'Mauritani" 182

**PREMIER MINISTERE**

**Actes Reglementaires :**

10 Février 1997 Circulaire n° 01 portant modalités d'application du décret n° 96.015 du 3 Mars 1996 fixant les relations entre l'Etat et certaines associations . 182

**Actes Divers**

28 Janvier 1997 Décret n° 97 - 07 portant nomination du Président de la Commission Centrale des Marchés au Secrétariat Général du Gouvernement . 187  
20 Janvier 1997 Décret n° 012 - 97 relatif à l'intérim des ministres . 187

**Ministère des Affaires et de la Coopération**

**Actes Divers**

21 Janvier 1997 Décret n° 97 - 005 portant nomination d'un consul général de 1ère classe de la République Islamique de Mauritanie . 187

**Ministère de la Défense Nationale**

**Actes Divers**

21 Janvier 1997 Décret n° 97 006 portant nomination d'un Ambassadeur - Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération . 189

21 Janvier 1997 Décret n° 013 - 97 portant admission à la retraite par limite d'âge de Personnel Officier de la Gendarmerie Nationale . 189

21 Janvier 1997 Décret n° 014 - 97 portant acceptation de démission d'un Officier d'active de l'Armée Nationale . 190

27 Janvier 1997 Décret n° 015 - 97 portant promotion au Grade de Colonel à titre définitif d'un Officier de la Gendarmerie Nationale . 190

27 Janvier 1997 Décret n° 016 - 97 portant admission à la retraite d'Officier de l'Armée Nationale . 190

**Ministère des Finances**

**Actes Divers**

19 Janvier 1997 Décret n° 004- 97 portant Concession Provisoire d'un Terrain à Nouakchott au profit de la Mauritanienne de Produits Alimentaires ( MPA ) . 190

**Ministère de Pêche et l'Economie Maritime**

**Actes Divers**

19 Janvier 1997 Décret n° 97 - 003 portant nomination d'un Conseiller Technique de la Surveillance Maritime au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime . 191

<b>Ministère du Développement Rural et l'Environnement</b>	
<b>Actes Reglementaires</b>	
11 Novembre 1996	Arrêté n° 0450 fixant les quotas d'abattage et les périodes d'ouverture / Fermeture pour la chasse de certaines espèces animales. 191
19 Janvier 1997	Décret n° 97 - 001 portant modification des dispositions de l'article de 6 du décret 94/078 du 17 Août 1994 portant restructuration d'un établissement public à caractère administratif dénommé " Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole"(CNRADA ) 192

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

## II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 019 - 97 instituant une Journée fériée

ARTICLE PREMIER : La Journée du Dimanche 9 Février 1997, lendemain de EL ID Fitr, est fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 010 - 97 du 12 janvier 1997 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Nationale " Istihqaq El Watani " EL Mauritanii

ARTICLE PREMIER : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National " Istihqaq El Watani " EL Mauritanii au grade de :

Commandeur:

Son Excellence Monsieur Cheikh Amadou Cissé, Ambassadeur de la République du Mali.

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

### PREMIER MINISTRE .

Actes Réglementaires :

Circulaire n° 01 du 10 Février 1997 portant modalités d'application du décret n° 96.015 du 3 Mars 1996 fixant les relations entre l'Etat et certaines associations

La présente circulaire a pour objet de définir les procédures et conditions pratiques d'application des dispositions du décret n° 96.015 du 3 Mars 1996 fixant les relations entre l'Etat et les

associations de développement, à la lumière de celles de la loi n° 64.098 du 9 Juin 1964 relative aux associations.

Au sens du décret n° 96.015 du 3 Mars 1996, on entend par associations de développement, les associations, nationales ou étrangères, telles que définies par la loi n° 64.098 du 6 Juin 1964 relative aux associations, ayant pour objet l'un ou plusieurs des domaines d'activité suivants :

- l'action humanitaire ou de bienfaisance
- l'aide d'urgence aux populations ;
- le développement économique et social ;
- la protection de l'environnement ;

Les associations de développement constituent donc une catégorie particulière d'organisations non gouvernementales ( ONG ) .

#### I / Les dispositions juridiques principales applicables aux associations de développement

1 . Comme toutes les associations, les associations de développement, nationales ou étrangères, sont soumises aux dispositions de la loi n° 64.098 du 9 Juin 1964, telles que modifiées par celles des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et n° 73.015 du 2 Juillet 1973 . Elles ne bénéficient, sur ce plan, d'aucun régime dérogatoire et sont soumises à l'ensemble des prérogatives que cette loi reconnaît au Ministre de l'Intérieur à l'égard des associations .

2 . Le décret n° 96.015 du 3 Mars 1996 n'a donc pas pour effet et ne saurait avoir pour effet de déroger aux dispositions de la loi de 1964 . Bien au contraire, s'inscrivant dans une perspective de compatibilité avec le texte de 1964, le décret de 1996 a pour objet de codifier les relations des

associations de développement avec l'Etat et ce, en vue d'assurer à l'intervention de ces associations la cohérence intrinsèque d'une part, et la cohérence avec les stratégies de développement de cetexte, dans le respect des dispositions de la loi du 9 Juin 1964, requiert donc une rationalisation du travail administratif entre les différents services de l'Etat concernés, la clarification des procédures et la mise en place de structures de coordination appropriées, ainsi que l'instauration d'une communication permanente entre les services administratifs et les associations de développement .

## II / L'encadrement institutionnel des associations de développement

1 . De par la portée et le cadre de leurs interventions , les associations de développement sont prises en charge, au plan institutionnel et à des degrés divers, par de multiples administrations relevant des différents départements ministériels :

- Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, en tant que ministère chargé des questions diplomatiques et de la coopération internationale , particulièrement pour les associations de développement étrangères;

- Le Ministère de l'Intérieur, en tant que ministère chargé de l'autorisation et du contrôle des activités des associations en général ;

- Le Ministère des Finances pour les aspects concernant l'application des lois de finance ;

- Le Ministère du Plan, en tant que ministère chargé de l'économie , et en particulier, aux termes de l'article 11 du décret n° 96.015 du 3 Mars 1996, de la coordination des activités des associations de développement ;

- Les autres départements ministériels ,en tant que ministères " intéressés " , au sens des dispositions du décret n° 96.015 du 3 Mars 1996, ayant en charge le secteur d'activité des associations de développement .

2 . Aux fins de coordonner l'activité de l'ensemble des administrations impliquées dans le processus de reconnaissance, d'agrément et de contrôle des associations de développement, il est institué, par la présente, un Comité Interministériel chargé des associations de développement . Celui - ci est assisté par un Comité Technique .

Le Comité Interministériel , présidé par le Ministre du Plan, comprend les membres ci - après :

- le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
- le Ministre de l'Intérieur , des Postes et Télécommunications ;
- le Ministre des Finances ;
- le Secrétaire Général du Gouvernement .

Les Ministres intéressés peuvent assister aux réunions du Comité pour les affaires relevant de leur département . Le Secrétariat Permanent du Comité Interministériel est assuré par le Président du Comité Technique .

Le Comité Interministériel chargé ds associations de développement peut inviter à assister à ses délibérations, toute personne dont la présence est jugée utile . Il se réunit en tant que de besoin et a pour mission :

- a) d'assurer la coordination entre les différentes administrations ayant en charge , un titre ou à un autre, les associations de développement ;
- b) de résoudre tous les problèmes posés par l'application ou l'interprétation des dispositions du décret n° 96.015 du 3 Mars 1996;

c) de favoriser et de maintenir la communication indispensable entre le Gouvernement et les associations de développement, tant nationales qu'étrangères;

d) de proposer au Gouvernement toute mesure de nature à favoriser l'activité des associations de développement et à accroître leur efficacité;

e) de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'intervention efficace des associations de développement dans le cas des situations d'urgence;

f) de faciliter et de simplifier l'application des dispositions relatives aux exonérations d'impôts et régimes fiscaux particuliers.

Le Comité Technique est composé des représentants des différents ministères membres du Comité Interministériel. La présidence du Comité Technique est assurée par le représentant du Ministère du Plan.

3. Les chefs des différents départements ministériels et autres structures assimilées, communiquent, dans les plus brefs délais, au Ministre du Plan, en sa qualité de ministre Coordinateur des activités des associations de développement, les références précises et complètes des structures ou responsables de leurs départements respectifs ayant en charge le suivi des associations de développement. Le Ministre du Plan veillera à une centralisation de ces informations et à leur mise à disposition par des moyens de publicité adéquats, des administrations concernées et du public.

### III/ Les conditions pratiques d'application du décret n° 96.015 du 3 Mars 1996

#### A - L'instruction des demandes d'autorisation des associations de développement

1. L'instruction des demandes d'autorisation d'associations de développement doit suivre une

procédure à la fois claire, rationnelle, rapide et transparente. Aux fins d'éviter l'allongement inutile des procédures, et les doubles-emplois, l'annexe à la présente circulaire définit la procédure-type à suivre en matière d'instruction des demandes d'autorisation d'associations de développement.

2. L'autorisation accordée par le Ministre de l'Intérieur spécifie le statut de l'association, en tant qu'association de développement et précise sa nature d'association nationale ou d'association étrangère, au sens de l'article 19 de la loi du 9 Juin 1964.

3. Le Ministre du Plan tient un registre des associations de développement. Le registre est périodiquement mis à jour.

#### B - La procédure de déclaration d'utilité publique des associations de développement

Les demandes en reconnaissance d'utilité publique d'associations de développement sont formulées conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi du 9 Juin 1964, et sont adressées directement au Ministre du Plan. Celui-ci instruit les demandes, en concertation de développement doit être à la fois effective et significative. A cet égard, l'expérience antérieure de l'association doit être mesurée à sa juste portée, et à cette occasion, tous les éléments pertinents sont pris en compte. Le Ministre du Plan et le Ministre intéressé veilleront à ce que les rapports de présentation des décrets portant reconnaissance d'utilité publique soient dûment motivés.

#### C - Le retrait d'autorisation et la dissolution des associations de développement

Le retrait d'autorisation et la dissolution, autre que statuaire, des

associations de développement sont de la compétence exclusive du Ministre de l'Intérieur, conformément aux dispositions pertinentes de la loi du 9 Juin 1964 .

Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle, à ce que le Ministre de l'Intérieur, sauf extrême urgence, requiert, le cas échéant, l'avis du Ministre du Plan et des autres ministres concernés .

#### D - La négociation des conventions entre l'Etat et les associations de développement

Le décret n° 96.015 du 3 Mars 1996 vise plusieurs catégories de conventions entre l'Etat et les associations de développement qu'il ya lieu de distinguer soigneusement les conventions de coopération, les conventions d'action sectorielle et les conventions d'exécution de programmes .

Les conventions de coopération sont des accords - cadres de coopération entre l'Etat et une association de développement reconnue d'utilité publique . Les conventions d'action sectorielle s'inscrivent dans le cadre des conventions de coopération et ont pour objet de régir une intervention donnée .

Les conventions d'exécution de programmes sont les conventions portant sur l'exécution d'un programme donné, entre l'Etat et une association de développement autorisée . Ces conventions sont le support d'une intervention ponctuelle de l'association et, pour la circonstance, le Ministre du Plan peut, par arrêté, autoriser l'association à agir en tant qu'agent d'exécution d'autres bailleurs de fonds .

Le décret n° 96.015 du 3 Mars 1996 définit par ailleurs le contenu, la forme de ces conventions et les autorités compétentes pour les signer .

Pour donner à ces diverses conventions toute leur portée et assurer leur cohérence avec les objectifs prioritaires du programme du Gouvernement , ces conventions doivent être négociées, pour le Gouvernement , par le Ministre du Plan, ou sous son égide, pour ce qui est des conventions d'action sectorielle .

#### E - Les prérogatives du Ministre du Plan en matière de coordination des associations de développement

Les articles 11 à 14 du décret n° 96.015 du 3 Mars 1996 précisent les prérogatives du Ministre du Plan en tant que Ministre chargé de la coordination des activités des associations de développement , en matière de supervision, de suivi, de conseil et d'arbitrage à l'égard des associations de développement reconnues d'utilité publique ou ayant signé avec l'Etat une convention d'exécution de programmes .

Au titre de la supervision le Ministre du Plan peut, en présence des responsables des associations, faire visiter leurs installations, infrastructures ou toute autre réalisation, en vue de s'assurer de la bonne exécution des engagements de l'association envers l'Etat et, le cas échéant, de la permanence du caractère d'utilité publique des actions menées par l'association . En outre, à l'initiative du Ministre du Plan, l'Administration des Finances peut, à tout moment , s'assurer de la bonne utilisation des fonds publics mis à la disposition des associations de développement ( article 12, alinéa 1 ) .

Les matériels, engins, véhicules et objets divers exonérés des droits et taxes font l'objet d'un contrôle de conformité de la part des services compétents du Ministre des Finances .

Au titre du suivi, les associations de développement signataires de conventions de coopération ou d'exécution de programmes sont tenues de présenter au Ministre du Plan chaque année, trois mois après la clôture de leur exercice , un rapport général faisant le point de leurs activités au cours de l'année écoulée .

En outre, à l'expiration de chaque programme, l'association est tenue de lui fournir un rapport d'exécution en trois exemplaires

Le Ministre du Plan peut décider, à tout moment, d'une évaluation de l'impact des projets et programmes des associations de développement . Cette évaluation est réalisée par les services de son département ou, avec son accord, par tous départements ministériels intéressés , organismes publics ou parapublics ou par les associations elles - mêmes ou leurs bailleurs de fonds .

Enfin , au titre du conseil et de l'arbitrage, le Ministre du Plan est notamment chargé de trouver un règlement amiable aux différents qui pourraient impliquer une association dans le cadre de ses activités en Mauritanie .

Le Ministre du Plan exercera ces prérogatives, en étroite concertation avec les ministres concernés .

Il est demandé aux différents destinataires de la présente circulaire, d'en accuser réception, de veiller à sa stricte application et de me tenir

constamment informé des mesures prises dans ce cadre .

#### ANNEXE

#### **Procédure - type en matière d'instruction des demandes d'autorisation d'association de développement**

1 . Conformément à l'article 5 de la loi du 9 Juin 1964, les demandes d'autorisation d'association de développement sont adressées à l'autorité administrative compétente au Ministère de l'Intérieur , des Postes et Télécommunications . La Direction chargée des Associations au Ministère de l'Intérieur , des Postes et Télécommunications procède à l'examen de la recevabilité des demandes au regard de l'article 6 de la loi du 9 Juin 1964 ( existence d'un programme d'action à court, moyen et long terme et mention des sources de financement projetées ) . Elle transmet les demandes recevables au Président du Comité Interministériel chargé des Associations de Développement .

2 . Le Comité Technique s'assure du caractère de l'association , en tant qu'association de développement au sens de l'article 1er , alinéa 2 , du décret du 3 Mars 1966 . Il vérifie, en concertation avec l'administration compétente du ministère "intéressé", la cohérence du plan d'action, sa faisabilité et sa compatibilité avec les objectifs de la politique d'action humanitaire . Le Comité Technique transmet le dossier, revêtu d'un avis circonstancié, au Ministre du Plan .

3 . Le Ministre du Plan transmet le dossier , le cas échéant revêtu de ses observations, au Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications , pour instruction et décision au regard de la loi du 9 Juin 1964 .



4 La décision d'autorisation de l'association est transmise par Bordereau d'Envoi signé par le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications au Secrétaire Général du Ministère du Plan aux fins d'inscription au registre des associations de développement .

Décret n° 97 - 07 du 28 Janvier 1997 portant nomination du Président de la Commission Centrale des Marchés au Secrétariat Général du Gouvernement .

Article Premier : Est nommé Président de la Commission Centrale des Marchés au Secrétariat Général du Gouvernement, à compter du 8 Janvier 1997 Monsieur Ahmed Ould Ghnahalla

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Décret n° 012 - 97 du 20 Janvier 1997 relatif à l'intérim des ministres .

Article Premier : En cas d'absence de leurs titulaires l'intérim des Ministres est assuré dans l'ordre suivant:

**Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

- Maître Sgair Ould M'bareck , Ministre de l'Education Nationale.
- Rachid Ould Saleah Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement
- Camara Ali Guelladio, Ministre des Finances .

**Ministère de la Défense Nationale**

- Kaba Ould Elewa, Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications .

- Mohamed Lemine Salem ould Dah, Ministre de la Justice
- Bodiel Ould Houmeid, Ministre du Développement .

**Ministère de la Justice**

- Khattry Ould Jiddou, Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique .
- Kaba Ould Elewa, Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications.
- N'Gaidé Lamine, Ministre des Mines et de l'Industrie .

**Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications**

- Mohamed Ould Amar, Ministre de la Défense Nationale .
- Camara Ali Guelladio, Ministre des Finances
- Mohamed Lemine Salem ould Dah, Ministre de la Justice .

**Ministère des Finances**

- Maître Ahmed Killy Ould Cheikh Sidiya, Ministre du plan .
- Sow Abou Demba, Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme.
- Sow Mohamed Deyna, Minsitre de l'Equipement et des Transports .

**Ministère du Plan**

- Camara Ali Guelladio, Ministre des Finances
- Abdellahi Ould Nem, Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime .
- Sow Abou Demba, Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme

**Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

- Baba Ould Sidi, Minsitre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports .
- Mohamed Yeslim Ould El Vil, Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie .

- Bodiel Ould Houmeid, Ministre du Développement

**Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme**

- Sow Mohamed Deyna, Ministre de l'Équipement et des Transports
- N'Gaidé Lamine, Ministre des Mines et de l'Industrie
- Baba Ould Sidi, Ministre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

- Sow Abou Demba, Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme
- Maître Ahmed Killy Ould Cheikh Sidiya, Ministre du plan
- Rachid Ould Saleh, Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement

**Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

- Mohamed Mahmoud Ould Dahmane, Ministre de la Santé et des Affaires Sociales
- Mohamed Yeslim Ould El Vil, Ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie
- Maître Ahmed Killy Ould Cheikh Sidiya, Ministre du plan

**Ministère de l'Équipement et des Transports**

- Abdellahi Ould Nem, Ministre des Pêches et de l'Économie Maritime
- Maître Sgair Ould M'bareck, Ministre de l'Éducation Nationale
- Bodiel Ould Houmeid, Ministre du Développement

**Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie**

- N'Gaidé Lamine, Ministre des Mines et de l'Industrie
- Abdellahi Ould Nem, Ministre des Pêches et de l'Économie Maritime

- Mohamed Mahmoud Ould Dahmane, Ministre de la Santé et des Affaires Sociales

**Ministère de l'Éducation Nationale**

- Bodiel Ould Houmeid, Ministre du Développement
- Baba Ould Sidi, Ministre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports
- Khattry Ould Jiddou, Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports**

- Maître Sgair Ould M'bareck, Ministre de l'Éducation Nationale
- Kaba Ould Elewa, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
- Rachid Ould Saleh, Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement

**Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**

- Rachid Ould Saleh, Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement
- Baba Ould Sidi, Ministre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports
- Mohamed Yeslim Ould El Vil, Ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie

**Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique**

- Mohamed Lamine Salem Ould Dah, Ministre de la Justice
- Rachid Ould Saleh, Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement
- Maître Sgair Ould M'bareck, Ministre de l'Éducation Nationale

**Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement**

- Mohamed Yeslim Ould El Vil, Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie
- Sow Abou Demba, Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme
- Maître Ahmed Killy Ould Cheikh Sidiya, Ministre du plan .

ART 2 : Le présent décret qui sera publié au Journal Officiel remplace le décret n° 124/96 du 06 Novembre 1996 portant l'intérim des Ministres .

**Ministère des Affaires et de la Coopération**  
 Décret n° 97 - 005 du 21 Janvier 1997 portant nomination d'un consul général de 1ère classe de la République Islamique de Mauritanie .

Article Premier : Sont nommés suivant les indications ci - dessous :  
 - M Mohamedden Ould M'Boirick, magistrat, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la RIM auprès du Royaume du Maroc;  
 et M. Bolle Ould Cheibany, professeur, consul général de 1ère classe de la RIM auprès de la République du Niger .

ART 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter des dates précitées, sera publié au Journal Officiel .

**Ministère de la Défense Nationale**

Décret n° 97 006 du 21 Janvier 1997 portant nomination d'un Ambassadeur - Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération .

Article Premier : Monsieur Mohamed Limine Oule Yahya, Professeur, est nommé ambassadeur - secrétaire général du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération .

ART 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 30/10/1996, sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 013 - 97 portant admission à la retraite par limite d'âge de Personnel Officier de la Gendarmerie Nationale .

Article Premier : Les Officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont admis à la retraite par limite d'âge à compter du 1er Janvier 1997 .

Noms et Prénoms	Grade	MLE	Situation de famille	Etat des Services à la date de radiation
Mohamed Mahmoud Ould Loudaa	ant	G .81. 031	M . 08 Enfants	__21 Ans, 04 Mois
Mohamed Ould Hedar	ant	G .81. 118	M . 02 Enfants	__21 Ans, 07 Mois

ART 2 : Ces Officiers seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu de leur recrutement .

ART 3 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé d l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 014 - 97 du 21 Janvier 1997 portant acceptation de démission d'un Officier d'active de l'Armée Nationale .

Article Premier: la demission du lieutenant Ely Cheikh Ould Mouchtaba Mle 84 420 est acceptée pour compter du 1er Septembre 1996.

ART 2 : l'intéressé est rayé des contrôles de l'Armée Active à compter dudit jour. il totalise 10 Ans , 11 mois et 01 jour de services militaires .

ART 3 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 015 - 97 du 27 Janvier 1997 portant promotion au Grade de Colonel à titre définitif d'un Officiel de la Gendarmerie Nationale

Article Premier : Le Lieutenant - Colonel Ahmed Ould Sidi Ould Bekrine Matricule G 84014 est promu au grade de Colonel à titre définitif à compter du 1er Janvier 1997 .

ART 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 016 - 97 du 27 Janvier 1997 portant admission à la retraite d'Officier de l'Armée Nationale .

Article Premier : Les Officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite pour compter du 31 Décembre 1996 .

Grade	Noms et Prénoms	MLE	MLE	MLE
Colonel	Ahmed Mahmoud Ould Houssein	58 514	40 Ans 07 Mois 17 Jours	01.01.97
Colonel	Thiam El Hadj	58 515	40 Ans 07 Mois 01 jour	01.01.997
Lieutenant Colonel	Ahmed Ould Ahmed Cheine	64 020	34 Ans 04 Mois 01 jour	01.01.997
Capitaine	Mahmoud Ould Koullass	68 024	30 Ans 01 Jour	01.01.1997
Lieutenant	Ahmed Ould Mohamed Lemine	71 253	20 Ans 09 Mois 01 jour	01.01.1997

ART 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

**Ministère des Finances**

Décret n° 004 du 19 Janvier 1997 portant Concession Provisoire d'un Terrain à Nouakchott au profit de la Mauritanienne de Produits Alimentaires ( MPA ) .

Article Premier : Est concédé à titre provisoire à la Mauritanienne des produits Alimentaires ( MPA ) un

terrain d'une superficie de 3.600 m2 situé dans le secteur carrefour Nouakchott / Rosso / Wharf, objet du lot 41, conformément au plan annexé .

ART 2 : Le terrain est destiné à la construction de magasins et d'entrepôts de stockage de produits alimentaires .

ART 3 : La présente concession est consentie sur la base d'un million huit cent trois mille cent Ouguiyas ( 1.803.100 UM ) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre, payable dans un délai de trois ( 3 ) mois à compter de la date de signature du présent décret .

ART 4 : La Mauritanienne des Produits Alimentaires ( MPA ) pourra après mise en valeur du terrain obtenir la cession définitive .

ART 5 : Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

**Ministère de Pêche et l'Economie Maritime**

Décret n° 97 - 003 du 19 Janvier 1997

Technique de la Surveillance Maritime au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime .

Article Premier : Est nommé, à compter du 28 Août 1996, en qualité de Conseiller Technique Chargé de la Surveillance Maritime - Monsieur Ba Abdoul Sidy Docteur d'Etat en Sciences Techniques de la Pêche et de l'Océanographie, précédemment chef de service de technologie des engins de pêche et de cartographie au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime .

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

**Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

Arrêté n° 0450 du 11 Novembre 1996 fixant les quotas d'abattage et les périodes d'ouverture / Fermeture pour

animales .

Article Premier : La chasse aux espèces suivantes est ouverte dans les conditions fixées à l'article 2 et 3 du présent arrêté .

- Les Canards
- Les Phacochères
- Les Pintades

- Les Francolins
- Les Tourterelles
- Les Gangas
- Les Lièvres
- Les Chevaliers
- Les Oies
- Les Dendrocrygnes .

ART 2 : La chasse des Canards sera ouverte du 14 Novembre de l'année en cours au 15 Mars de l'année suivante

ART 3 : La chasse des Pintades, Phacochères, Francolins, Tourterelles, les Gangas, les Lièvres, les Chevaliers, les Oies, les Dendrocrygnes sera ouverte du 14 Novembre de l'année en cours au 6 Avril de l'année suivante .

ART 4 : L'exercice de la chasse est soumis à la détention d'un permis de ports d'arme et d'un permis de chasse en cours de validité .

ART 5 : Le prix du permis, valable pour une saison de chasse est de 20.000 UM pour les chasseurs résidents en Mauritanie .

Les non - résidents peuvent avoir droit à un " permis invité " , valable pour deux Week - end successifs, pour le prix de 12. 000UM .

ART 6 : Les permis de chasse sont délivrés par le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement .

ART 7 : La chasse est ouverte dans les lieux suivants :

- Région Trarza
- \* Département de Rosso
- \* Keur Macène sauf dans la zone dite Diawling au Sud de la latitude 16° - 30
- \* Département de R'kiz

- Région Brakna
- \* Lac d'Aleg

\* Lac de Mâle

Région du Gorgol

\* Département de M'bout  
\* Réservoir de Voum Gleita

Région Assaba

\* Mare de Kankossa

Région Hodh Echargui

\* Mare de Mahmouda

La chasse dans d'autres lieux pourra être autorisée par dérogation spéciale du Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

ART 8 : La chasse n'est autorisée que les Jeudis et Vendredis et jours fériés, sauf par dérogation spéciale.

ART 9 : Les limites d'abattage sont :

- Par An :

\* 5 Phacochères

- Par Week - end

\* 10 Dendrocygnes

\* 5 Pintades

\* 5 Gangas

\* 5 Francolins

\* 2 Lièvres

\* 10 Chevaliers

\* 10 Tourterelles

\* 10 Canards

\* 1 Oie d'Egypte

\* 1 Oie de Gambie

ART 10 : Les permis d'invités autorisent :

a) Un abattage de deux Phacochères et une Oie de Gambie à mentionner sur le permis de chasse.

b) Les mêmes quotas que les résidents à la chasse et par Week - end.

ART 11 : Il est interdit :

- De tirer sur les femelles suitées ou gravides

- De dépasser les limites d'abattage mentionnées à l'article 9

ART 12 : Les infractions au présent arrêté sont réprimées conformément

aux dispositions de la loi 003/75 du 15 Janvier 1975.

ART 13 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires.

ART 14 : Le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 97 - 001 du 19 Janvier 1997 portant modification des dispositions de l'article 6 du décret 94/078 du 17 Août 1994 portant restructuration d'un établissement public à caractère administratif dénommé " Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole "(CNRADA)

Article Premier : Les dispositions de l'article n° 6 du décret n° 94-078 du 17 Août 1994 portant restructuration d'un établissement public à caractère administratif dénommé Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole ( CNRADA ) sont modifiées ainsi qu'il suit :

ART 6 Nouveau : Le CNRADA est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :  
Présent : Le Directeur de la Recherche Formation et Vulgarisation au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;  
Membres :

Le Représentant du Ministère chargé du Plan

Le Représentant du Ministère chargé des Finances

Le Représentant du Ministère de l'Education Nationale

Le Représentant du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;

Le Directeur du Développement

des Ressources Agro- Pastorales au  
Ministère du Développement  
Rural et de l'Environnement

Directeur de l'Environnement et  
de l'Aménagement Rural au Ministère  
du Développement Rural et de  
l'Environnement

Le Directeur du Centre  
National d'Elevage et de Recherches  
Vétérinaires (CNERV)

Le Directeur Général de la  
SONADER.

Le Représentant du Personnel  
du CNRADA.

Le reste sans changement

ART 2 : Le Ministre du Développement  
Rural et de l'Environnement et le  
Ministre des Finances sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent décret qui sera  
publié au Journal Officiel.

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE  
D'INFORMATION**

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE  
ET DES DROITS FONCIERS  
BUREAU D \_\_\_\_\_**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15/01/1997 à 10 heures /30mn

Il sera procédé au bornage  
contradictoire d'un immeuble situé à  
Arafa-tt

constitant en un terrain bati, d'une  
contenance de 05 a 40 ca, connu sous  
le nom de ilots n° 212- 214 et 216 /  
secteur II Et borné au nord par le lots  
n° 221,219,217 et 215, ouest par le lot  
218, sud par une route et est par le lots  
210

Dont l'immatriculation a été demandé  
par Cheikh Sidiya Ould Mohamed  
Lemine

Suivant réquisition du 21/08/1996 N°  
667

Toutes personnes intéressées sont  
invitées à y assister ou à s'y faire  
représenter par un mandataire nanti  
d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA  
PROPRIETE FONCIERE  
DIOP ABDOUL HAMET**

**CONSERVATION DE LA  
PROPRIETE ET DES DROITS  
FONCIERS**

**BUREAU D \_\_\_\_\_  
AVIS DE BORNAGE**

Le 28/02/1997 à 10 heures /30mn

Il sera procédé au bornage  
contradictoire d'un immeuble situé à  
Arafa-tt

constitant en un terrain bati, d'une  
contenance de 01 a 50 ca, connu sous  
le nom de ilots n° 227 ilot C EXT et  
borné au nord par le lot n° 225, ouest  
par une rue sans nom, sud par le lot  
229 et est par le lot 226

Dont l'immatriculation a été demandé  
par la Dame El Alia mt Sid'Elemine

Suivant réquisition du 05/01/1997 N°  
720

Toutes personnes intéressées sont  
invitées à y assister ou à s'y faire  
représenter par un mandataire nanti  
d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA  
PROPRIETE FONCIERE  
DIOP ABDOUL HAMET**

**CONSERVATION DE LA  
PROPRIETE ET DES DROITS  
FONCIERS  
BUREAU D \_\_\_\_\_**

**AVIS DE DEMANDE  
D'IMMATRICULATION**

*au livre foncier du cercle de*  
Suivant réquisition, n°732, déposée le  
02/02/97, le sieur Dame Mahjouba mint  
Habib

Profession néant demeurant à et domicilié à Nouakchott  
 Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble bâti, consistant d'une contenance totale de 08a 34 ca, situé à Arafatt, connu sous le nom du lot n°485 BIS et borné au nord par le lot s/n , à l'est par le lot s/n , au sud par le lot s/ n à l'ouest par une rue s/n elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif, délivré par le Waly et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:  
 Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE  
 DIOP ABDOUL HAMET**

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 4250 du cercle du Trarza, appartenant à Monsieur Med Mahmoud ould Md yahya, né en 1953 à Aioum EL Atrouss.  
**LE GREFFIER EN CHEF**  
 Me Mohamed ould BOUDDIDE

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n°984 du Trarza objet du lot n° 206 de l'îlot Ksar extension nord d'une contenance de 2 ares 19 centiares au nom de Monsieur Mohamed Lemine ould DAHI.  
**LE GREFFIER EN CHEF**  
 Me Mohamed ould BOUDDIDE

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n°139 du Trarza objet du lot n° 985 de l'îlot 21 zone es au nom de DAHI ould Sidi Harba né 1924 à Nouakchott.  
**LE GREFFIER EN CHEF**  
 Me Mohamed ould BOUDDIDE

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n°978 du Cercle Trarza Objet du lot N° 18/3de l'îlot " P"Appartenant à Monsieur Mohamed ould Moustapha ..  
**LE GREFFIER EN CHEF**  
 Me Mohamed ould BOUDDIDE

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>												
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel  L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	<i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i> S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie) les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n° 391 Nouakchott	<table border="0"> <tr> <td><i>Abonnements .</i></td> <td><i>un an</i></td> </tr> <tr> <td><i>ordinaire</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>PAYS DU MAGHREB</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Etrangers</i></td> <td><i>5000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Achats au numéro /</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>prix unitaire</i></td> <td><i>200 UM</i></td> </tr> </table>	<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>	<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>	<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>	<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>	<i>Achats au numéro /</i>		<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>
<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>													
<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>													
<i>Achats au numéro /</i>														
<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>													
Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition <b>PREMIER MINISTRE</b>														